



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRÊTÉ du MAIRE N° PM 24.02 C**

**Objet : CARNAVAL DU SAMEDI 17 FEVRIER 2024**

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

Vu les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 711-18 et R 411-25

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant que pour l'organisation du Carnaval du samedi 17 février 2024 et pour des raisons de sécurité, le Maire doit prendre des dispositions propres à prévenir tous risques d'accidents,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais, et places publiques,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 17 février 2024 entre 13h00 et 18h00, la circulation sera interdite pendant le défilé de la mascarade, sur les voies suivantes : place d'Armes (partie comprise entre la rue du Puits des Jacobins et la rue Jeanne d'Albret), rue Jeanne d'Albret, rue Aristide Briand, Boulevard des Pommes, rue des Jacobins, rue Jeanne d'Albret, place Brossers, place du Foirail.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit sur la moitié de la place d'Armes, de l'allée centrale à la rue des Jacobins, les places en épi comprises, le samedi 17 février 2024 de 08h00 à 15h30.

**Article 3** : Le stationnement sera interdit sur la partie haute du foirail du vendredi 16 février 2024 à 19h00 au samedi 17 février 2024 à 18H00.

**Article 4** : Pendant la mascarade, seuls seront autorisés les vendeurs ambulants non alimentaires ayant eu l'autorisation de la Mairie.

**Article 5** : Durant la mascarade, l'usage de farine, œufs et de pétards sera interdit.

**Article 6** : Les barrières et panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les organisateurs pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 7** : La Police Municipale sera présente afin de sécuriser la mascarade.

**Article 8** : Le carnaval sera reporté le samedi 02 mars 2024 en cas d'intempéries le 17 février 2024

**Article 9** : L'interdiction visée ci-dessus n'est pas applicable aux véhicules de police, d'incendie et de secours, ambulance ou médecins justifiant d'une intervention urgente.

**Article 10** : Mme la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, les Services Infrastructures de la CCLO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le 10 janvier 2024

Copies transmises par mail :  
SERVICES TECHNIQUES  
CCLO  
DEMANDEUR



Le Maire d'Orthez  
Emmanuel HANON